

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF1499

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 5321-3 du code des transports, est inséré un article L. 5321-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 5321-4. – Au sein des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux peuvent, après avis du Préfet maritime compétent, instaurer des droits de port spécifiques afin de réguler les opérations commerciales et les séjours des navires susceptibles d'émettre de l'oxyde de soufre ou de l'oxyde d'azote au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doter les exécutifs locaux d'un instrument visant à réguler la surfréquentation des navires de croisière et lutter contre la pollution de l'air associée au stationnement des navires de grandes tailles.